



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **30 AVR. 2013**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Ch. HERBAUT
N° 119-2012 RN/PC

ARRÊTÉ

**portant renouvellement et modification
de l'arrêté préfectoral n°97-356/39-1995-EA du 16 décembre 1997 modifié
autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant
du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11 et suivants et R.11 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°97-356/39-1995-EA en date du 16 décembre 1997 modifié le 19 avril 2010 autorisant la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage,

.../...

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 18 septembre 2012,

VU la demande en date du 10 octobre 2012, reçue en Préfecture le 15 octobre 2012 et enregistrée sous le numéro 119-2012 RN, par laquelle la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE sollicite le renouvellement et la modification de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 modifié susvisé,

VU le dossier annexé à la demande et le complément transmis par la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE par courrier du 16 janvier 2013 reçu en Préfecture le 18 janvier 2013,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 26 février 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 17 avril 2013,

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE le 29 avril 2013,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 25 avril 2013,

CONSIDÉRANT que la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1997, modifié le 19 avril 2010, est arrivée à échéance,

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté du 16 décembre 1997, à savoir l'augmentation du débit autorisé de 200 m³/h à 350 m³/h permettra d'améliorer la desserte en eau potable de la ville de SALON-DE-PROVENCE et ne modifiera pas les périmètres de protection dûment autorisés,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I : Objet de l'arrêté

La durée de l'autorisation fixée à l'article XIV de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 modifié concernant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique est renouvelée jusqu'au 16 décembre 2027.

ARTICLE II : Volumes prélevés

L'article II de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 modifié est modifié comme suit :

Le volume prélevé par pompage ne pourra excéder :

- 350 m³/h pour les besoins en eau potable de la commune,
- 500 m³/h pendant 4 heures pour la défense incendie.

.../...

ARTICLE III : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 modifié sont inchangés.

ARTICLE IV : Publication

Un avis relatif au présent arrêté de renouvellement d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de SALON DE PROVENCE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire concerné.

Un dossier sur le renouvellement de l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, ainsi qu'à la mairie de SALON DE PROVENCE pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

ARTICLE V : Voies et délais de recours

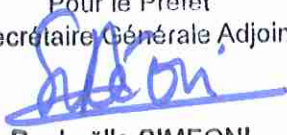
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE VI : Exécution et information

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de SALON DE PROVENCE,
- Le Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI